

PLAN LOCAL D'EVALUATION (Vote CA du 30 juin 2026)

Le Plan Local d'Evaluation expose les principes communs de l'évaluation mis en place au lycée Général et Technologique Albert Einstein tout au long du parcours de l'élève de la seconde à la terminale.

Les éléments proposés dans ce protocole intègrent donc les évaluations de 1^{ère} et de terminale.

Les professeurs de l'établissement s'entendent sur les valeurs suivantes :

Transparence : L'évaluation est explicite. Chaque élève sait sur quoi il est évalué, connaît les attendus et les critères

Diversité : Les situations d'évaluation peuvent être annoncées à l'avance ou non, écrites ou orales, individuelles ou collectives, sur format papier ou numérique, en classe ou hors la classe et revêtir différentes formes : exposés, QCM, devoirs sur table etc.

Bienveillance : les évaluations ont pour objectif de situer l'élève dans la réalisation de son parcours d'apprentissage et de l'amener à progresser.

L'évaluation n'est pas seulement un outil de mesure, mais aussi un levier de progrès pour les élèves. Elle permet à chaque élève de mieux comprendre où il en est, de repérer ses acquis comme ses difficultés, et de mieux identifier ses pistes d'amélioration

1) Les différents types d'évaluation

Il convient tout d'abord de définir précisément les différents types d'évaluation pratiqués par les enseignants au quotidien :

- *les temps d'évaluation diagnostique* mis en place en début de processus par exemple (début d'année scolaire, début de séquence), pour repérer les compétences des élèves,
- *l'évaluation formative* permet à l'élève de voir où se situent ses acquis par rapport aux exigences et attendus des programmes, de progresser grâce à des retours fréquents, explicites et constructifs ;
- *l'évaluation sommative* atteste des acquis de l'élève, ce sont les évaluations de fin de trimestre ou de fin de semestre, par exemple. Ces évaluations périodiques peuvent correspondre à des temps d'évaluation organisés à l'échelle de l'établissement (devoirs communs, « bacs blancs », oraux, etc.), portant sur des portions importantes des programmes du cycle terminal.

En EPS, le contrôle continu s'appuie sur un contrôle en cours de formation reposant sur un ensemble certificatif comportant trois épreuves conformément à l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié.

2) La pondération des différents types d'évaluations

Toutes les évaluations réalisées en classe n'ont pas le même coefficient :

- les évaluations à coefficient zéro qui ne sont pas comptabilisées dans la moyenne périodique telles que les évaluations diagnostiques ou certaines évaluations formatives ;
- les évaluations à coefficient intermédiaire formatives ou sommatives qui concernent des paliers d'acquisition des apprentissages ;
- les évaluations à fort coefficient que sont les évaluations sommatives périodiques (évaluations de fin de trimestre ou de fin de semestre, par exemple).

Toutes les notes, y compris celles coefficientées zéro, figurent sur le relevé de notes périodique de l'élève.

Le nombre de notes peut-être en fonction du nombre d'heures de cours hebdomadaires dans la matière, de la présence ou non d'un professeur sur toute l'année.

L'enseignant est compétent pour décider de l'ensemble de l'évaluation de ses élèves. Il peut choisir le support et les caractéristiques, selon son projet et sa progression pédagogiques.

Les élèves doivent se soumettre à toutes les évaluations, notées et non notées mises en place par les professeurs. Ils ont dans l'obligation de travailler sur les situations d'apprentissage qui leur sont proposées.

Les évaluations sont obligatoires et des notes sont posées obligatoirement dans toutes les disciplines.

3) La moyenne trimestrielle ou semestrielle significative

- Pour les élèves de 1ères et de Terminales : une moyenne est considérée comme significative lorsqu'elle comprend au moins 2 notes (quel que soit le type d'évaluation)
- Les enseignants et enseignantes travaillent, autant que faire se peut, l'harmonisation des moyennes des élèves de différentes classes

Elèves à besoins particuliers : Les évaluations doivent absolument tenir compte des aménagements auxquels les élèves ont droit dans le cadre légal de leur prise en charge (PPS, PAP, PAI).

4) Les situations affectant la « représentativité » des moyennes et les modalités de rattrapage

Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue par l'article L.511-1 du Code de l'éducation, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits

LE CAS DES ABSENCES

Absence à une évaluation à visée certificative :

Code de l'éducation art L131.8 « Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent »

Toute absence doit être dûment justifiée par les représentants légaux (voir Règlement Intérieur

article 3.2.2 L'assiduité)

En cas d'absence à une situation d'évaluation, la note « zéro » est attribuée dans l'attente de la passation d'une évaluation de rattrapage

⇒ Dans un premier temps, c'est l'enseignant-e qui fixe une et une seule modalité de rattrapage : il définit la date, l'horaire et la salle.

⇒ Dans un second temps et en cas d'absence à cette 1^{ère} proposition de rattrapage, l'élève sera convoqué pour une 2^{ème} proposition d'évaluation de rattrapage

Cette évaluation sera encadrée, surveillée, planifiée suivant un calendrier clairement arrêté avec des dates fixes.

Cette évaluation pourra porter sur l'ensemble du programme traité à cette date.

Si la convocation à cette 2^{ème} proposition d'évaluation n'a pas permis l'attribution d'une note, alors la note de « zéro » est attribuée : la note « zéro » n'est pas éliminatoire.

LE CAS DE LA FRAUDE

Dans le cadre du Contrôle continu, la gestion des situations de fraude relève de la responsabilité des professeurs et s'exerce dans le cadre défini par le règlement intérieur de l'établissement.

Tout élève pris en flagrant délit de fraude ou de tricherie verra appliquer les modalités de sanctions prévues au règlement intérieur (Article 6.5 Les sanctions disciplinaires). Un nouveau devoir lui sera proposé sur un temps donné et surveillé

La fraude avérée fait l'objet d'un constat sur la copie, constat co-signé par l'élève et l'enseignant.

LE CAS DU PLAGIAT

Le plagiat est défini par le code de la propriété intellectuelle comme une forme de contrefaçon. Il consiste à intégrer dans son œuvre l'intégralité ou une partie d'une autre œuvre dont on n'est pas l'auteur sans l'identifier comme tel (utilisation des guillemets et référence précise de la source).

L'EVALUATION DE RATRAPAGE

Pour les élèves n'ayant pu obtenir un nombre minimum de notes dans un trimestre, le professeur apprécie si la moyenne est représentative.

Si elle ne l'est pas, une ou des évaluation(s) de substitution est/sont organisée(s) : le sujet, le délai, la date et l'horaire de cette nouvelle évaluation est à la discrétion de l'enseignant-e qui voudra bien informer la famille, l'élève et la vie scolaire de ces modalités

Les évaluations manquées peuvent être rattrapées :

- En classe avec l'enseignant au retour de l'élève
- ou avec le soutien de la vie scolaire

L'EVALUATION DE REMPLACEMENT

Si la moyenne annuelle n'est pas représentative, l'élève est convoqué à une évaluation de remplacement avant la fin de l'année scolaire. La note obtenue est retenue en lieu et place de la moyenne annuelle.

Lorsque la convocation aux évaluations de remplacement n'a pas permis l'attribution d'une note, alors la note zéro est attribuée : la note zéro n'est pas éliminatoire

NB : Lorsqu'un candidat scolaire inscrit auprès du centre national d'enseignement à distance (Cned) en scolarité réglementée complète ou pour un ou plusieurs enseignements, ne dispose pas d'une moyenne annuelle représentative pour un ou plusieurs enseignements en classe de première ou de terminale, une évaluation de remplacement est organisée par le recteur d'académie, jusqu'au début de l'année scolaire suivante. En cas d'absence justifiée à une évaluation de remplacement, le candidat est à nouveau convoqué par le recteur d'académie, jusqu'au début de l'année scolaire suivante.